

## Conditions du Programme de stage de japonais

### Article 1 - Application des Conditions

1. Le demandeur (ci-après désigné le « Client ») accepte les présentes Conditions et demande à utiliser le « Programme de stage de japonais » défini à l'Article suivant et fourni par Kabushiki Kaisha Nichi Futsu Bunka Kyokai (Shiodome Media Tower Annex 2F, 1-7-2 Higashi Shinbashi, Minato-ku, Tokyo, ci-après désigné la « Société »).
2. Les conditions contractuelles entre la Société et le Client quant au Programme de stage de japonais sont régies par les présentes Conditions et par le contenu indiqué sur le site Internet de la Société.

### Article 2 - Définitions

Les termes utilisés dans les présentes Conditions ont les définitions suivantes.

- (1) Programme de stage de japonais :
  - i. Cours de japonais
  - ii. Arrangements pris pour le lieu de séjour annexe aux cours de japonais
  - iii. Conseils concernant la vie quotidienne pendant le séjour
  - iv. Substitution au Client pour la réservation d'activités extra-cursus
  - v. Transport depuis la gare la plus proche pour chaque stagiaire le premier jour des cours
  - vi. Assistance pour les échanges culturels, etc.
- (2) Prix du Programme : contrepartie financière du Programme de stage de japonais. Ceci comprend les frais suivants.
  - i. **Frais de scolarité pour 15 heures de cours par semaine**
  - ii. Frais de séjour en famille d'accueil (**ou une auberge de jeunesse**)
  - iii. 2 repas par jour, à savoir petit déjeuner et dîner, week-end inclus (uniquement dans le cas du séjour en famille d'accueil et selon la formule choisie)
- (3) Activités extra-cursus : activités de visite/de participation ayant pour objet les mangas, les dessins animés, la musique, l'art/la danse traditionnel(le), les technologies modernes, etc.
- (4) Prix des activités extra-cursus : contrepartie financière des activités extra-cursus, dans le cas où la Société facture celles-ci séparément du Prix du Programme.

### Article 3 - Demande d'inscription et formation du Contrat

1. Tout Client souhaitant participer au Programme de stage de japonais est prié de soumettre le formulaire de demande d'inscription prescrit par la Société, puis de payer par virement bancaire **400€** de frais d'inscription, ou le montant intégral du prix du Programme.
2. Après confirmation et examen du formulaire de demande d'inscription et du paiement des frais d'inscription (ou du prix du Programme) du paragraphe précédent, la Société enverra au Client une confirmation d'inscription.
3. Le contrat entre le Client et la Société sera formé au moment de l'envoi de la confirmation d'inscription du paragraphe précédent.

### Article 4 - Refus de conclusion du contrat

1. La Société peut refuser la conclusion du Contrat si elle constate que l'une des situations suivantes s'applique au Client.
  - (1) Si la Société juge que le Client n'est pas en état de supporter le Programme de stage de japonais auquel il a demandé l'inscription, en raison de son état actuel de santé physique et/ou mentale, de son état de santé ou de ses antécédents médicaux communiqué(s) préalablement par écrit dans les documents tels que formulaire de demande d'inscription, etc., ou en raison de l'absence d'un aidant nécessaire, ou pour une autre raison.
  - (2) Si le Client a moins de 15 ans, ou qu'il est mineur (**moins de 20 ans**) et n'a pas obtenu l'accord de son/ses parent(s) ou de son tuteur légal.
  - (3) S'il se révèle que le Client a menti ou a fait une omission grave concernant son état de santé, ses antécédents médicaux ou toute autre information importante, communiqué(s) préalablement dans les documents tels que le formulaire de demande d'inscription, etc., lors

- de la demande d'inscription soumise à la Société.
- (4) Si la Société juge impossible d'accueillir le Client compte tenu du nombre de places maximum disponibles dans le Programme de stage de japonais auquel Client souhaite s'inscrire, ou bien juge que la mise en œuvre du Programme du stage de japonais dans le délai requis se révélera impossible.
  - (5) Si la compagnie d'assurance refuse de fournir au Client une assurance voyage à l'étranger en raison des informations qu'il a communiquées, etc., ou bien si la Société demande la présentation d'un certificat médical, et juge que celui-ci contient une raison sérieuse d'inaptitude au stage ou au séjour.
  - (6) Si la Société juge qu'il existe un risque de gêne pour la bonne gestion du Programme, par exemple à cause de demandes répétées du Client constituant pour la Société une charge au-delà du raisonnable.
  - (7) Si, outre les cas définis aux points ci-dessus, la Société juge qu'il existe un risque de survenance d'un problème grave pour l'exécution du contrat.
2. Si la Société refuse de conclure le contrat avec le Client en vertu du paragraphe précédent, elle en avisera le Client, et si à ce moment des frais d'inscription ont déjà été payés par le Client à la Société, elle lui remboursera l'intégralité de cette somme. Dans ce cas, les frais de virement bancaire seront à la charge du Client.

#### **Article 5 - Paiement du solde du prix du Programme de stage de japonais**

Le Client doit payer à la Société le solde du prix du Programme de stage de japonais, selon la méthode et dans le délai indiqués sur la facture.

#### **Article 6 - Responsabilité de la Société et étendue du Programme**

1. Les services de la Société compris dans le Programme de stage de japonais sont tels qu'indiqués à l'Article 2, point (1). La Société fournit des conseils adéquats, tels que les informations et précautions nécessaires pour la vie à l'endroit du stage, mais la conduite à cet endroit relève de la responsabilité personnelle du Client, et la Société n'en sera pas responsable, y compris si le Client est victime d'un problème ou d'un d'accident. À l'endroit du stage, toute conduite du Client contraire aux lois, aux règlements des installations concernées ou à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ainsi que tout dommage ou préjudice porté à un tiers ou au lieu de séjour, intentionnellement ou par imprudence, relèvent intégralement de la responsabilité du Client, et la Société n'en sera pas responsable. Si la Société réclame au Client des frais, des dommages-intérêts, etc., qu'elle a avancés, le Client paiera immédiatement à la Société le montant correspondant (si le Client est mineur, le Client et son/ses parent(s) ou son tuteur légal en auront la charge solidaire, et il en sera de même dans les cas de l'Article 7, paragraphes 1 et 2, de l'Article 8, paragraphes 2 et 3, de l'Article 9, paragraphe 3, de l'Article 10, paragraphes 2 et 5, et de l'Article 12, paragraphe 3).
2. La Société ne garantit pas l'obtention d'un lieu de séjour conforme aux souhaits du Client. En outre, c'est le Client qui décide de son lieu de séjour, et sa qualité, son cadre de vie, etc., ne sont pas garantis par la Société (y compris l'absence de défauts passés inaperçus à l'entrée dans les lieux, de pannes d'électricité/d'eau, de plaintes au sujet du vacarme, du bruit d'instruments de musique, etc., provenant de voisins). La Société décline toute responsabilité quant au niveau de satisfaction du Client vis-à-vis du Programme de stage de japonais, à la complétion du cursus, ou aux résultats tels que l'amélioration du niveau de connaissances. La Société n'assume pas non plus d'obligation de divulguer au Client toute information qu'elle détient, sauf si ces informations sont indiquées sur les présentes Conditions, sur son site Internet, etc.
3. Au titre des arrangements pris pour le lieu de séjour, la Société se substitue au Client pour les formalités de demande auprès du lieu de séjour souhaité par le Client. Ce lieu de séjour pourra toutefois être changé s'il est impossible d'obtenir ou de maintenir celui-ci pour des raisons non imputables à la Société, telles que des circonstances familiales, des travaux, etc., sur ce lieu de séjour. La Société décline toute responsabilité si des frais supplémentaires sont occasionnés pour des raisons appartenant au lieu de séjour, et la charge en reviendra au Client. Si, pour des raisons personnelles, le Client change le lieu de séjour désigné par la Société, les formalités de

- changement seront sous la responsabilité et à la charge du Client, et la Société n'assumera aucune responsabilité.
4. En cas de demande d'expulsion du Client du lieu de séjour parce que le Client a enfreint les règles, le règlement d'utilisation, etc., la Société ne sera pas responsable, et elle mettra fin au Programme de stage de japonais le jour de cette expulsion.
  5. Assistance au moyen de conseils, etc., concernant la vie quotidienne pendant le séjour
    - (1) Les services d'accompagnement du Client, de présence avec le Client et de substitution au Client pour des questions sans aucun rapport avec le Programme de stage de japonais (accompagner le Client pour des achats, recevoir des objets postaux pour le Client, etc.) sont exclues du champ de l'assistance. Ces prestations pourront être fournies à titre exceptionnel sur demande du Client, en échange du paiement de frais spécifiques.
    - (2) La Société ne sera pas responsable si le Client est victime de problèmes ou d'un accident dans un domaine ne concernant pas la Société, même si le Client a agi en suivant les conseils de la Société.
    - (3) L'assistance fournie par le personnel de la Société est disponible de 10 h 00 à 20 h 00, sauf en cas d'urgence. La Société réclamera des frais supplémentaires si le Client reçoit à titre exceptionnel une assistance en dehors de l'horaire indiqué.
    - (4) La Société pourra fixer des règles spécifiques et interdictions nécessaires pour la fourniture de ses services d'assistance.
  6. Le Client se procure lui-même, et à sa charge, les billets d'avion pour participer au Programme de stage de japonais.
  7. Le Client prend lui-même, et à sa charge, les arrangements concernant les moyens de transport jusqu'au lieu de séjour après son arrivée au Japon. Sur demande du Client, la Société peut fournir un service de transfert depuis l'aéroport international du Kansai ou l'aéroport international d'Osaka jusqu'au lieu de séjour, sujet au paiement des frais additionnels prescrits par la Société (y compris les frais de transport en commun pour 1 employé de la Société et 1 Client).
  8. Les dommages ou préjudices subis ou causés par le Client pendant son séjour au Japon relèvent de sa responsabilité personnelle, et la Société décline toute responsabilité, sauf si elle a commis une faute intentionnelle ou négligence grave. Le Client souscrit lui-même au préalable à une assurance voyage à l'étranger (assurance permettant de compenser les frais requis par la responsabilité civile, les soins médicaux, le rapatriement).
  9. Les frais nécessaires à la vie quotidienne du Client pendant son séjour au Japon sont à la charge du Client. Toutefois, le prix du Programme inclut les frais d'hébergement sur le lieu de séjour, ainsi que les frais de repas fixés dans le cas d'un séjour en famille d'accueil.

#### **Article 7 - Responsabilité du Client**

1. En cas de dommage ou préjudice porté au lieu de séjour et à la Société pour une cause imputable au Client (y compris les frais de remise à l'état initial, en cas de salissure, destruction, perte, etc., affectant la pièce d'habitation du Client, ainsi que la literie et le mobilier joints), le Client devra indemniser ce dommage ou préjudice. À son arrivée et à son départ, le Client est prié de vérifier avec le responsable du lieu de séjour l'état des lieux de la pièce d'habitation destinée au Client (salissures, destructions, pertes, etc., affectant les murs intérieurs, la literie et mobilier joints, etc.) En l'absence d'une telle vérification, les dommages tels que constatés par le responsable du lieu de séjour seront intégralement à la charge du Client.
2. En cas de dommage ou préjudice porté à un tiers pour une cause imputable au Client, ce dernier devra indemniser ce dommage ou préjudice. Si le Client est mineur, la Société assurera les tâches administratives nécessaires d'urgence, telles que la prise de contact avec le(s) parent(s) ou le tuteur légal, mais l'obligation de dommages-intérêts est à la charge du Client et de son/ses parent(s) ou de son tuteur légal, sans que la Société n'assume aucune responsabilité.

#### **Article 8 - Droit de résiliation du Client, prolongation du Programme**

1. Avant le début du Programme de stage de japonais, le Client peut annuler à tout moment le contrat en réglant les frais d'annulation indiqués notamment sur le site Internet de la Société. En

- cas de remboursement du prix du Programme par la Société, les frais de virement bancaire seront à la charge du Client.
2. En cas d'annulation du contrat conformément au paragraphe précédent, il est demandé au Client d'aviser obligatoirement la Société par écrit. Tant qu'elle n'aura pas reçu de demande d'annulation par écrit, la Société ne reconnaîtra pas avoir reçu de demande en bonne et due forme, et elle n'aura l'obligation d'effectuer aucune formalité. La Société décline donc toute responsabilité en cas de dommage ou préjudice porté au Client pour cette raison. Si des frais réels, dommages ou préjudices quelconques sont occasionnés à la Société, celle-ci pourra aussi en réclamer au Client le paiement.
  3. Si le Client souhaite prolonger le Programme de stage de japonais, un nouveau contrat sera conclu et la Société demandera le paiement de frais supplémentaires. Si le Client souhaite cette prolongation, il est prié d'en aviser obligatoirement la Société par écrit. Si la Société ne reçoit pas ce document écrit, elle ne reconnaîtra pas avoir reçu de demande de prolongation en bonne et due forme, et elle décline donc toute responsabilité en cas de dommage ou préjudice porté au Client pour cette raison. Si des frais réels, dommages ou préjudices quelconques sont occasionnés à la Société, celle-ci pourra aussi en réclamer le paiement.
  4. En principe, après le début du Programme, le Client ne sera plus autorisé à changer le contenu du contrat ou annuler celui-ci pour des raisons personnelles.
  5. Si, pour des raisons personnelles, le Client annule le contrat dans la période courant jusqu'à la veille du jour du début du Programme, et qu'il demande à s'inscrire à un autre Programme commençant dans une limite d'un an après le jour du début de ce Programme annulé, il pourra affecter une partie des frais d'annulation déjà payés à une partie des frais de ce nouveau Programme, à hauteur des frais d'inscription à ce nouveau Programme.

#### **Article 9 - Droit de résiliation de la Société avant le début du Programme de stage de japonais**

1. Après la formation du Contrat avec le Client, la Société pourra immédiatement résilier celui-ci si elle constate que l'une des situations suivantes s'applique au Client.
  - (1) Si le Client ne paie pas le solde indiqué sur la facture (ou la facture après correction) dans le délai de virement prescrit.
  - (2) Si la Société juge qu'un obstacle à l'exécution du Programme est apparu, parce que le Client n'a pu obtenir de passeport dans le délai indiqué par la Société.
  - (3) Si la Société juge que le Client n'est pas en état de supporter le Programme de stage de japonais auquel il a demandé l'inscription, en raison d'une maladie, de l'absence d'un aidant nécessaire ou pour une autre raison.
  - (4) S'il se révèle que le Client a menti ou fait une omission grave dans les informations le concernant communiquées à la Société dans le formulaire de demande d'inscription, etc.
  - (5) Si la Société juge qu'il existe un risque de gêne pour la bonne gestion du Programme, par exemple à cause de demandes répétées du Client constituant pour la Société une charge au-delà du raisonnable.
  - (6) Si la Société juge que la mise en œuvre du Programme de stage de japonais devient impossible, ou bien a une très forte probabilité de devenir impossible, en raison de circonstances non imputables à la Société, telles que désastre, émeute, guerre, acte de terrorisme, coup d'état, décision d'une autorité administrative et autres raisons similaires.
  - (7) Si le Client n'a pas souscrit d'assurance voyage à l'étranger (assurance permettant de compenser les frais de responsabilité civile, de soins médicaux, de rapatriement, etc.)
2. Si la Société résilie immédiatement le contrat avec le Client en vertu des dispositions du paragraphe précédent, elle avisera le Client de cette résiliation, et s'il existe une somme qu'elle doit lui rembourser, elle le fera sous 30 jours à compter du jour de la résiliation.
3. Si la Société résilie le contrat en vertu du paragraphe 1, la disposition du paragraphe précédent est sans préjudice de l'exercice par la Société du droit de réclamer des dommages-intérêts.

#### **Article 10 - Droit de résiliation de la Société après le début du Programme de stage de japonais**

1. Après le début du Programme de stage de japonais, la Société pourra immédiatement résilier le Contrat avec le Client si elle constate que l'une des situations suivantes s'applique au Client.

- (1) Si le Client a commis un acte en violation des lois.
  - (2) Si le Client fait l'objet d'une mesure de contrainte par corps, d'isolement, d'éloignement, d'expulsion, etc., prise par l'autorité publique.
  - (3) Si la Société juge que la continuation du Programme de stage de japonais devient impossible, ou bien a une très forte probabilité de devenir impossible, en raison de circonstances non imputables à la Société, telles que désastre, émeute, guerre, acte de terrorisme, coup d'état, décision d'une autorité administrative et autres raisons similaires.
  - (4) Si pendant une longue période le Client disparaît ou ne peut être contacté.
  - (5) S'il se révèle que le Client a menti ou fait une omission grave dans les informations le concernant communiquées à la Société dans le formulaire de demande d'inscription, etc.
  - (6) Si la Société juge que le Client n'est pas en état de supporter la continuation du Programme de stage de japonais en raison d'une maladie, de l'absence d'un aidant nécessaire ou pour une autre raison.
  - (7) Si la Société juge qu'il existe un risque de gêne pour la bonne gestion du Programme, par exemple à cause de demandes répétées du Client constituant pour la Société une charge au-delà du raisonnable.
2. Si la Société résilie immédiatement le contrat avec le Client en vertu des dispositions du paragraphe précédent, elle avisera le Client de cette résiliation, et s'il est impossible d'en aviser ce dernier en personne, elle avisera la « personne à contacter en cas d'urgence » indiquée sur le formulaire de demande d'inscription. La Société peut aussi, de son propre jugement et en son nom, ou comme représentante du Client, résilier le contrat conclu avec le lieu de séjour et les autres installations concernées, régler les frais nécessaires, et prendre les autres mesures nécessaires, sans que le Client ne puisse s'y opposer. Les frais nécessaires à ces mesures, y compris le montant des indemnités, dommages, etc., et les frais occasionnés pour la résiliation par la Société seront intégralement à la charge du Client.
  3. Si la Société résilie le contrat en vertu du paragraphe 1, les relations contractuelles entre la Société et le Client ne s'éteindront que pour l'avenir. Dans ce cas, il sera considéré que la Société s'est valablement acquittée de ses obligations quant aux services que le Client a déjà reçus.
  4. Si, dans le cas du paragraphe précédent, il existe une somme à rembourser au Client, elle le sera sous 30 jours à compter du lendemain du jour prévu de fin du Programme. Toutefois, en cas de résiliation par la Société pour une cause imputable au Client, par exemple dans les cas visés au paragraphe 1, point (1), (2), (4), (5) ou (7), la somme ne sera en principe pas remboursée. Si un remboursement est effectué, les frais de virement seront à la charge du Client.
  5. Si la Société résilie le contrat en vertu du paragraphe 1, la disposition du paragraphe précédent est sans préjudice de l'exercice par la Société du droit de réclamer des dommages-intérêts.

#### **Article 11 - Exemption de responsabilité de la Société**

1. La Société ne sera pas responsable si le Client subit un dommage ou préjudice pour l'une des raisons suivantes non imputables à la responsabilité de la Société. Le jugement déterminant si les raisons suivantes sont couvertes ou non par l'assurance dépendra de l'examen par la compagnie d'assurance, et la Société ne sera non plus aucunement concernée par le paiement d'indemnités d'assurance.
  - (1) Désastre, calamité, guerre, émeute, etc.
  - (2) Accident de transports en commun, accident sur le lieu de séjour, accident de la circulation, vol
  - (3) Maladie
  - (4) Conflit touchant à la vie quotidienne, conflit de personnes, etc.
  - (5) Acte illégal commis par un tiers
  - (6) Sports
  - (7) Refus ou retard de délivrance d'un visa, refus d'entrée dans le pays, etc.
  - (8) Non-souscription à une assurance voyage à l'étranger
2. Si, dans l'une des situations indiquées au paragraphe précédent, le Client annule le Programme de stage de japonais en cours, la relation contractuelle entre la Société et le Client ne s'éteindra que pour l'avenir. Dans ce cas, il sera considéré que la Société s'est valablement acquittée de ses

- obligations quant aux services que le Client a déjà reçus.
3. Si, dans le cas du paragraphe précédent, il existe une somme à rembourser au Client, elle le sera sous 30 jours à compter du lendemain du jour prévu de fin du Programme. Si un remboursement est effectué, les frais de virement seront à la charge du Client.

#### **Article 12 - Hospitalisation et soins médicaux en cas d'urgence**

1. S'il est jugé que le Client doit être hospitalisé ou soigné d'urgence, et qu'il est impossible de confirmer l'intention du Client (ou, si le Client est mineur, l'intention du Client et de son/ses parent(s) ou de son tuteur légal, cette signification restant la même ci-après), ou qu'il est impossible ou particulièrement difficile au Client de former un jugement correct pour une raison telle que la démence, etc., la Société pourra se substituer au Client pour prendre la décision de faire hospitaliser ou opérer celui-ci, sur la base du jugement du médecin responsable, et sous la condition préliminaire des informations communiquées dans les documents que la Société a reçus préalablement du Client. Les soins médicaux postérieurs seront confiés au médecin et à l'institution médicale responsables, et la Société décline toute responsabilité quant aux actes médicaux du médecin responsable.
2. S'il est impossible de confirmer l'intention du Client, ou s'il est impossible ou particulièrement difficile au Client de former un jugement correct pour une raison telle que la démence, etc., la Société ne sera aucunement responsable de n'avoir pas communiqué au médecin ou à l'institution médicale responsable des informations non communiquées dans les documents que la Société a reçus préalablement du Client.
3. Les frais requis pour l'hospitalisation ou les soins médicaux d'urgence du paragraphe 1 seront à la charge du Client, et si la Société les a avancés, le Client devra payer les frais en question à la Société selon la facturation de la Société.

#### **Article 13 - Traitement des données personnelles**

1. Sur la base de ses principes de protection des données personnelles, la Société observe les lois sur la protection des données personnelles et les autres règles concernant l'obtention, l'utilisation, la fourniture à un tiers, le traitement, la gestion, la correction, l'effacement, la divulgation, etc., des données personnelles du Client, et traite ces données comme suit.
  - (1) Domaine des données personnelles  
Ce domaine recouvre les données qui permettent de spécifier une personne, et que la Société a collectées à travers le processus de ses activités et de l'offre de ses services. Concrètement, le domaine visé par la protection des données personnelles recouvre les informations permettant d'identifier une personne au moyen de son nom, de son adresse, de son numéro de téléphone, de son adresse électronique, de son lieu de travail, de sa date de naissance et des autres indications que la Société a collectées par écrit, sur support électronique ou au moyen d'Internet, etc., dans le processus de ses activités et de l'offre de ses services (y compris les informations qui ne permettent pas à elles seules l'identification, mais permettent celle-ci par simple confrontation avec d'autres informations).
  - (2) Objet de l'utilisation des données personnelles  
La Société utilise les données personnelles qu'elle a collectées dans le domaine couvert par l'objet de ses activités et la fourniture de ses services indiqués ci-dessus, ainsi que de leurs services annexes.
  - (3) Étendue de la divulgation et de la fourniture à des tiers  
La Société ne divulgue pas ou ne fournit pas à des tiers les données personnelles, à l'exception du cas où elle a reçu le consentement du Client, et des cas prévus par la loi.
  - (4) Traitement des données  
La Société maintient l'exactitude des données personnelles, et elle prend des mesures pour prévenir l'accès illégal aux données personnelles, ainsi que leur perte, destruction, altération, fuite, etc.
  - (5) Mesures de gestion de la sécurité  
Lorsque le traitement des données personnelles est confié à une partie externe à la Société, il s'accompagne d'une obligation contractuelle de ne pas laisser fuir ou de ne pas fournir à un

tiers ces données, et de la mise en œuvre d'une gestion adéquate.

(6) Correction, effacement, divulgation

En cas de souhait de correction, d'effacement ou de divulgation de données personnelles, la Société répondra rapidement dans une mesure raisonnable dès que le Client aura contacté le service responsable. Le service responsable à consulter pour le traitement, la correction, l'effacement et la divulgation de données personnelles détenues par la Société est le suivant.

Service de gestion des données personnelles

Département des systèmes d'information

Tél : 03-6255-4100

Adresse électronique : [info@ccfj.com](mailto:info@ccfj.com)

**Article 14 - Tribunal compétent, loi applicable**

Le Tribunal de district de Tokyo sera la juridiction à compétence exclusive en première instance pour toute action entre le Client (y compris son/ses parent(s) ou son tuteur légal si le Client est mineur) et la Société, causée par ou concernant les présentes Conditions. Les présentes Conditions seront interprétées conformément à la loi japonaise.

**Article 15 - Différence d'interprétation due à la traduction**

Si pour une raison quelconque, une différence d'interprétation survient entre la version japonaise et la version française des présentes Conditions, la version japonaise prévaudra.

**Article 16 - Modification des présentes Conditions**

Les présentes Conditions pourront être modifiées sans préavis en fonction des circonstances.

**Art 17 - Concertation**

Concernant les points non définis par les présentes Conditions, la Société et le Client se concerteront de bonne foi en vue d'une résolution.

**Article 18 - Date d'effet**

Les présentes Conditions s'appliquent aux contrats des demandes d'inscription faites à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2021**.